

Statuts

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom Centre culturel libertaire, Benoît Broutchoux.

Article 2

Cette association a pour but de développer par ses activités (bibliothèque, librairie, radio, spectacles, conférences, ...) des réflexions et des pratiques antiautoritaires. Le CCL donnera la possibilité, aux individu-e-s qui l'autogèrent, d'essayer de mettre en phase, au travers d'une gestion d'un lieu, leurs idées et leurs actions. Le CCL se veut aussi un lieu d'expérimentation aux pratiques antiautoritaires.

Article 3

Siège social:

Le siège social est fixé dans la commune de Lille. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4

Les membres:

L'association se compose de:

- Membres actif-ve-s
- Membres bienfaiteur-euses
- Membres occasionnel-le-s

Sont membres actif-ve-s ceux-elles qui ont pris l'engagement de verser mensuellement la cotisation correspondante à leur qualité et fixée par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs-euses ceux-elles qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de soutien à l'association, avec l'accord de l'assemblée générale.

Sont membres occasionnel-le-s ceux-elles qui adhèrent à l'association le temps d'un événement (le prix de la cotisation étant fixé par l'assemblée générale pour chaque soirée).

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé-e par l'assemblée générale et s'acquitter de sa cotisation.

Article 6

Radiations:

La radiation d'un-e membre est prononcée par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Des pratiques en contradiction avec le règlement intérieur.

Article 7

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les produits de ses activités et publications,
- Tout autre revenu, en respect avec la loi.

Article 8

Direction

L'association est dirigée par l'ensemble de ses membres actif-ve-s.

Pour représenter l'association, faire toute opération bancaire, convoquer l'assemblée générale, tenir à jour le fichier des adhérent-e-s, et autres actions engageant l'association, un-e membre devra recevoir un mandat de l'assemblée générale. Le mandat est un ordre de mission précis donné à un membre pour une période donnée par l'assemblée générale. Le ou la mandaté-e peut être révoqué-e à tout moment par une assemblée générale extraordinaire s'il ou elle n'a pas agi conformément à son mandat.

Article 9

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale doit se tenir au moins une fois tous les deux mois. Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-e-s par le mandaté pour cette mission. Les dates des assemblées générales ordinaires sont fixées lors des précédentes assemblées générales, celle-ci en cas de « période creuse » peut décider de repousser exceptionnellement la date d'une assemblée générale.

Article 10

Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande d'au moins 20 % des membres actif-ve-s, le ou la mandaté-e pour cette mission peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 11

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Article 12

Procédures de décision

En assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises autant que possible par consensus ou sinon à la majorité qualifiée de 75 % des membres actif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s, avec un quorum de 50 % des membres actif-ve-s.

En assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises autant que possible par consensus ou sinon à la majorité qualifiée de 75 % des membres actif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s, avec un quorum de 75 % des membres actif-ve-s.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par 75 % des membres actif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s avec un quorum de 75 % des membres, un-e ou plusieurs liquidateur-euse-s sont mandaté-e-s par l'ultime assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolue conformément au souhait émis par l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale ayant fixé la dissolution de l'association à son ordre du jour, la dissolution pourra être prise sans quorum à respecter lors d'une seconde assemblée générale.

La dissolution de l'association se décide lors d'une assemblée générale extraordinaire.